

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2022

Présents: M. VILLEMAGNE Michel - Mme VAREILLE Nadège - M. MARCAILLOU Patrick - M.GAUTHIER Christophe - M. MARMEYS Michel – Mme BOUCHARDON Isabelle – M.CROS Laurent – Mme CROZE Blandine - M. CHANTRE Éric – Mme ARSAC Brigitte – Mme GUILLOT Priscilla – M.CHALANCON Anthony.

Absents : M. LESCAILLE Bernard (donne pouvoir à M. CHALANCON Anthony) - Mme PONTON Carine (donne pouvoir à Mme CROZE Blandine) – Mme SOUBEYRAND Laura (donne pouvoir à Mme GUILLOT Priscilla) - Mme VINDRIEUX (donne pouvoir à Mme VAREILLE) – Mme CHOMARAT Sandrine - M. FAURIE Romain - M. NOIR Benjamin.

Secrétaire de séance : Mme VAREILLE Nadège.

En préambule à l'ouverture de la séance, M. VILLEMAGNE s'associe à la famille de M. NOIR Benjamin suite à un deuil familial.

Le Maire indique qu'une erreur s'est glissée au point 7 de l'ordre du jour, il s'agit de la mise en place du temps partiel dans la collectivité et non du temps partiel thérapeutique.

1) Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 17 novembre 2022.

Le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 novembre 2022 est adopté.

2) Approbation de la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire – Rapport de M. VILLEMAGNE.

Monsieur le Maire rappelle que la candidature conjointe des Communes du Cheylard et de Saint-Agrève et de la Communauté de Communes Val'Eyrieux au programme Petites Villes de Demain a été retenue en décembre 2020. Le programme Petites Villes de Demain vise à accompagner les collectivités sélectionnées dans leurs projets de revitalisation des centres-bourgs, par des moyens d'ingénierie, un accompagnement renforcé et des soutiens financiers spécifiques.

La convention d'adhésion, signée le 3 mai 2021, prévoyait un délai de 18 mois pour que les Communes et la Communauté de Communes adoptent un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation et s'engagent dans une Opération de Revitalisation Territoriale (ORT).

Les deux communes ont travaillé à la formalisation de leurs projets de revitalisation avec l'appui de la Communauté de Communes Val'Eyrieux, ce qui a permis d'aboutir à la rédaction de la convention cadre Petites Villes de Demain jointe à la présente délibération.

La convention-cadre précise :

- Les ambitions du projet de revitalisation et leurs déclinaisons sur chaque commune
- Les axes stratégiques du projet de revitalisation
- Les périmètres de l'ORT et les périmètres d'intervention prioritaires
- Un programme d'actions
- Les modalités de gouvernance et de mise en œuvre du programme

Elle est co-signée par la Communauté de Communes Val'Eyrieux, la Commune du Cheylard, la Commune de Saint-Agrève d'une part et l'État de l'autre part.

Elle est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire (ORT) au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation.

La convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle pourra être prorogée par accord des parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

* APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire ;

* ADOPTE le projet de revitalisation des centres-bourgs du Cheylard et de Saint-Agrève ;

* AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire pour les Communes du Cheylard et de Saint-Agrève avec l'État, la Commune du Cheylard et la Communauté de Communes Val'Eyrieux ;

* AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs au dispositif Petites Villes de Demain et le charge de toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

3) Décision modificative n°2 – Rapport de M. CROS.

La décision modificative n°2 proposée s'établit de la manière suivante :

Désignation	Dépenses	Désignation	Recettes
INVESTISSEMENT			
2031 (20) frais d'études	4 212,00 €	2033 (20) Frais d'études	4 212,00 €
21318 (041) Autres bâtis publics	660,00 €	2031 (041) Frais d'études	25 397,00
21571 (041) Matériel roulant	1 620,00 €		
2313 (041) Constructions	2 592,00 €		
2318 (041) Autres immob corp	20 525,00 €		
TOTAL	29 609,00 €		29 609,00 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré:

*APPROUVE la décision modificative n°2 du budget communal, telle que présentée.

*AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

4) Tarification de la cantine scolaire pour l'année 2023 - Mme VAREILLE Nadège.

Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée Délibérante que lors du Conseil Municipal du 17 novembre 2022 les tarifs de la cantine scolaires ont été approuvés pour l'année 2023 comme suit :

Cantine	
QF CAF de 0 € à 1079 €	1 €/repas
QF CAF de 1080 € à 1999 €	2.15 €/repas
QF CAF au-delà de 2000 € ou sans QF CAF communiqué	3.39 €/repas
Repas pris au ticket (les tickets s'achètent par carnet de 10 tickets)	3.39 €/repas

La commune de Saint-Agrève fait partie des communes avec lesquelles le Département a conventionné pour la fourniture des repas aux élèves du 1^{er} degré. Une convention pluriannuelle a été signée pour la période 2017/2020 prolongée par avenant en 2020 pour 4 ans. Cette convention définit l'organisation du service, l'affectation des agents communaux, les modalités techniques de fonctionnement et les tarifs du repas fixés annuellement.

Dans un premier temps, la collectivité avait eu comme information que le coût facturé par le Département pour un repas serait de 3,39 euros et la commune avait pris en compte cette tarification.

Par courrier en date du 30 novembre 2022, le Département nous informe que compte tenu des hausses de tarifs conjoncturelles et pour maintenir les objectifs de qualité fixés par la loi EGALIM, l'Assemblée Départementale a décidé de retenir un coût par repas de 3,55 euros à compter du 1^{er} janvier 2023.

Une nouvelle convention pluriannuelle devrait nous être adressée car cette décision du Département remet en cause les règles financières préalablement définies.

Compte tenu de ces derniers éléments, une nouvelle tarification pour les repas de la cantine est proposée comme suit :

Cantine	
QF CAF de 0 € à 1079 €	1 €/repas
QF CAF de 1080 € à 1999 €	2.15 €/repas
QF CAF au-delà de 2000 € ou sans QF CAF communiqué	3.55 €/repas
Repas pris au ticket (les tickets s'achètent par carnet de 10 tickets)	3.55 €/repas

Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré:

* APPROUVE les tarifs de la cantine 2023 tels que présentés.

* PRÉCISE que cette délibération modifie la délibération prise le 17 novembre 2022 concernant les tarifs 2023 uniquement en ce qui concerne la tarification de la cantine,

* AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

5) Modification du tableau des emplois : prolongation des contrats de projets assurant les fonctions de secrétaires médicales – Rapport de M. VILLEMAGNE.

Le Maire expose à l'Assemblée Délibérante que par délibération en date du 21 février 2019, le Conseil Municipal avait accepté de mettre à disposition des secrétaires médicales aux professionnels de la maison de santé.

Cette décision des élus s'inscrivait dans un contexte de carence de professionnels de santé puisque qu'il n'y avait à cette date que deux médecins en exercice.

Cette mise à disposition a fait l'objet de conventions depuis le 1^{er} mars 2019 avec les professionnels de santé de la maison médicale qui ont sollicité ce service. Les conventions successives précisaient les modalités de prise en charge qui ont évolué au fur et à mesure que de nouveaux médecins ont pu s'installer.

Cette mise à disposition de deux secrétaires médicales à temps non complet, s'est effectuée par le recrutement de contractuels.

Du 1^{er} mars au 31 décembre 2019 deux secrétaires médicales à temps non complet (17h30 hebdomadaires) ont été recrutées en contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activités.

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 deux contrats de projets ont été conclus avec les secrétaires médicales en exercice. La collectivité s'était fixée comme objectif la présence de 4 médecins au sein de la maison de santé dans ce délai de 3 ans qui correspondait à la durée des contrats de projets.

Les médecins sollicitent aujourd'hui la commune afin de poursuivre la mise à disposition de secrétaires médicales tout en s'engageant à prendre en charge l'intégralité des salaires des secrétaires médicales.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-II;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour mener à bien un projet identifié à savoir la présence de 4 médecins exerçant à temps complet au sein de la maison de santé;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

* DÉCIDE la création à compter du 1^{er} janvier 2023 de deux emplois non permanents d'adjoints administratifs contractuels relevant de la catégorie hiérarchique C, de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoints administratifs, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17h30.

* PRÉCISE que ces emplois non permanents sont créés pour mener à bien un projet identifié, à savoir la présence de quatre médecins exerçant leur activité à temps complet au sein de la maison médicale.

* AJOUTE que ces emplois seront occupés par deux agents contractuels recrutés par voie de contrats à durée déterminée pour une durée de 3 ans allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

* INDIQUE que les contrats ne pourront pas être renouvelés au-delà du 31 décembre 2025 puisque la durée totale des 6 ans maximum en contrat de projet sera atteinte.

* STIPULE que les contrats prendront fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lesquels ils auront été conclus,

- soit si le projet ou l'opération pour lesquels ils ont été conclus ne peuvent pas se réaliser.

* MENTIONNE que la rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif.

* INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

6) Convention de mise à disposition de secrétaires médicales aux professionnels de la maison de santé – Rapport de M.VILLEMAGNE.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 5 décembre 2019 modifiée le 7 avril 2022 les élus ont mis en place un secrétariat au centre de santé de Saint-Agrève.

La mise à disposition de secrétaires médicales a été réalisée dans le but de favoriser l'installation de nouveaux médecins. Cette mise à disposition fait l'objet de conventions particulières.

Le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal les éléments des conventions

particulières établies avec le Docteur GONSOLIN, le Docteur PELLETIER et les Docteurs MENDES qui utilisent le service de secrétariat.

M.VILLEMAGNE rappelle que les deux secrétaires médicales sont mises à disposition pour assurer les fonctions suivantes :

- Réceptionner physiquement et par téléphone les patients
- Prendre les rendez-vous
- Gérer, classer et organiser les dossiers médicaux des patients...

La convention de mise à disposition prend effet le 1er janvier 2023 pour s'achever le 31 décembre 2025.

Durant le temps de mise à disposition les secrétaires médicales sont affectées à la maison de santé.

Elles effectueront chacune 17h30 de travail hebdomadaire annualisé.

Les heures de travail qui viendraient s'ajouter aux 17 h 30 de travail hebdomadaire annualisé de chaque agent seront à charge des professionnels demandeurs tout comme le restant de la rémunération.

Les secrétaires médicales sont placées sous l'autorité hiérarchique de M. VILLEMAGNE Michel qui gère la situation administrative.

L'autorité fonctionnelle sera assurée par les professionnels de santé à savoir les Docteurs GONSOLIN - PELLETIER et MENDES.

La commune de Saint-Agrève verse aux secrétaires médicales la rémunération correspondant à leur grade.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de Saint-Agrève sera intégralement remboursé par les professionnels de la maison de santé à la collectivité.

A compter du 1^{er} janvier 2023, les professionnels de santé rembourseront à la collectivité la rémunération des deux agents charges comprises comme suit :

- * Docteur GONSOLIN 1/4 du coût
- * Docteur PELLETIER 1/4 du coût
- * Docteur MENDES Mailys 1/4 du coût
- * Docteur MENDES Mickaël 1/4 du coût

Un titre de recettes sera émis à la fin de chaque mois par la commune de Saint Agrève du montant de la somme due.

Le remboursement ne sera pas interrompu pendant les périodes de congés pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congés de maladie.

Le remboursement sera diminué du montant des indemnités journalières perçues par la collectivité dans le cadre de la subrogation.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré:

- * VALIDE la mise à disposition de secrétaires médicales aux professionnels exerçant au sein de la maison de santé.
- * APPROUVE les termes des conventions particulières à établir avec les Docteurs GONSOLIN - PELLETIER et MENDES telles que présentées.
- * PRÉCISE que la mise à disposition auprès de l'ensemble des médecins s'achèvera au 31 décembre 2025.
- * AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération et notamment les conventions ainsi que les avenants.

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

7) Mise en place du temps partiel dans la collectivité – Rapport de M.VILLEMAGNE.

Le Maire de Saint-Agrève rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

Pour information, le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

*A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté;

*Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

*Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive ;

Le temps partiel peut être accordé pour créer ou reprendre une entreprise.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CTP.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 3 novembre 2022,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

* D'INSTITUER le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien : hebdomadaire; mensuel ou annuel.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées au minimum à 50% du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période

souhaitée.

La durée des autorisations sera de 1 an ou l'année scolaire pour les personnels travaillant au sein des établissements scolaires.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

* D'AJOUTER que la réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité de service) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

* DE PRÉCISER que les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

* D'ADOPTER les modalités ainsi proposées.

* DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an.

* AJOUTE qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

8) Positionnement sur la cession des parcelles BO139 et BO140 (ruines du Chiniac)

M.VILLEMAGNE rappelle qu'il a été saisi de plusieurs demandes d'acquisitions de particuliers concernant les parcelles BO139 et BO140.

Lors du Conseil Municipal du 20 octobre 2022, il avait souhaité connaître la position des élus sur ce dossier afin de répondre aux demandes.

Les élus présents avaient sollicité un temps de réflexion leur permettant de se rendre sur le site avant de ce prononcer.

M. VILLEMAGNE sollicite à nouveau les élus sur ce dossier.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré:

* DÉCIDE de ne pas céder ces parcelles

* PRÉCISE que cette délibération pourra être revue après la révision du PLU qui pourra être plus restrictif sur les constructions et veiller à une harmonie des constructions sur le périmètre du Chiniac.

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

9) Questions diverses.

Présentation de l'arrêté de virement de crédits n°3 pris par le Maire le 9 décembre 2022

Considérant la nécessité de pourvoir à une dotation complémentaire au chapitre 65 concernant les charges courantes l'arrêté de virement de crédits n°3 a été pris et s'établit comme suit :

Libellé du (des) compte(s) par nature	N° de Compte	Montant en plus ou en moins
Dépenses Imprévues de fonctionnement	022	- 2 000,00 euros
Autres Contributions	65548	+ 2 000,00 euros

Présentation de l'arrêté de virement de crédits n°4 pris par le Maire le 15 décembre 2022

Considérant la nécessité de pourvoir à une dotation complémentaire à l'opération 207 concernant l'acquisition de mobiliers, matériels des services techniques, l'arrêté de virement de crédits n°4 a été pris et s'établit comme suit :

Libellé du (des) compte(s) par nature	N° de Compte	Montant en plus ou en moins
Dépenses Imprévues d'investissement	020	- 5 000,00 euros
Opération 207 Acquisition mob mat ST	21318	+ 5 000,00 euros

Convention avec le cabinet JURICIA CONSEIL sur la recherche d'économies concernant les taxes foncières acquittées par la collectivité

La commune de Saint-Agrève a reçu une proposition tarifaire de la société JURICIA CONSEIL.

La mission de ce prestataire porte sur la recherche d'économies concernant les taxes foncières acquittées par la commune.

En contrepartie de la réalisation de la mission, ce prestataire perçoit une rémunération assise sur un taux 45% appliqué sur :

* les dégrèvements et intérêts moratoires obtenus dans le délai de prescription

*deux années d'économies découlant

- de la modification des bases d'imposition du patrimoine de la collectivité

- de la réduction ou du remboursement des taxes foncières.

Ces honoraires sont soumis au taux de TVA

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré,

*APPROUVE la convention de prestation de services avec JURICIA CONSEIL telle que présentée.

*AUTORISE le maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

Le Maire présentera ses vœux à la population le 7 janvier à 11h00 à la salle polyvalente.

La soirée de remerciements aux bénévoles se tiendra à la salle des arts le 13 janvier 2022 à 19h00.

Prochaine séance du Conseil Municipal le 12 janvier 2023 à 20h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 50.